

# FCP ALPHA CONVICTIONS

## Prospectus / Règlement

OPCVM relevant de la Directive  
2009/65/CE

Mis à jour le 27/06/2024

Amplegest société de gestion,  
50 boulevard Haussmann, 75009 Paris  
Tél 01 40 67 08 40  
Fax 01 40 67 08 41  
Site : [www.amplegest.com](http://www.amplegest.com)

Agrément AMF n° GP-07000044  
Numéro d'immatriculation ORIAS : 08 046 407  
S. A. S au capital de 1 638 790 €  
RCS Paris 494624273  
Code NAF 6630 Z



<b>I. Caractéristiques générales</b>	<b>3</b>
1. Forme de l'OPCVM .....	3
2. Dénomination .....	3
3. Forme juridique et État membre dans lequel l'OPCVM a été constitué .....	3
4. Date de création et durée d'existence prévue .....	3
5. Date d'agrément par l'Autorité des Marchés Financiers .....	3
6. Synthèse de l'offre de gestion .....	3
7. Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique .....	3
<b>II. Acteurs</b>	<b>4</b>
1. Société de gestion .....	4
2. Dépositaire et Conservateur .....	4
3. Courtier principal .....	4
4. Commissaire aux comptes .....	4
5. Commercialisateurs .....	4
6. Délégués .....	4
7. Conseillers .....	4
8. Centralisateur par délégation de la Société de gestion .....	4
<b>III. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION</b>	<b>5</b>
<b>3.1. Caractéristiques générales</b> .....	<b>5</b>
1. Caractéristiques des parts .....	5
2. Date de clôture de l'exercice comptable .....	5
3. Indications sur le régime fiscal .....	5
<b>3.2. Dispositions particulières</b> .....	<b>5</b>
1. Objectif de gestion .....	5
2. Indicateur de référence .....	5
3. Stratégie d'investissement .....	5
4. Profil de risque .....	10
5. Garantie ou protection .....	11
6. Souscripteurs concernés et profils de l'investisseur type .....	11
7. Durée minimum de placement recommandée .....	11
8. Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables .....	11
9. Caractéristiques des parts .....	11
10. Modalités de souscriptions et de rachats .....	11
11. Périodicité de calcul de la valeur liquidative .....	13
12. Lieu de publication et de communication de la valeur liquidative .....	13
13. Frais et commissions .....	13
<b>IV. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL</b>	<b>15</b>
<b>V. RÈGLES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>15</b>
<b>VI. RISQUE GLOBAL</b>	<b>15</b>
<b>VII. RÈGLES D'ÉVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS</b>	<b>15</b>
1. Méthodes d'évaluation .....	15
2. Modalités pratiques .....	16
3. Méthodes de comptabilisation .....	16
<b>VIII. RÉMUNÉRATION</b>	<b>16</b>
<b>RÈGLEMENT DU FCP ALPHA CONVICTIONS</b>	<b>17</b>

# I. Caractéristiques générales

## 1. Forme de l'OPCVM

Fonds commun de placement (FCP)

## 2. Dénomination

**ALPHA CONVICTIONS** (ci-après le « Fonds » ou le « FCP »)

## 3. Forme juridique et État membre dans lequel l'OPCVM a été constitué

FCP de droit français.

## 4. Date de création et durée d'existence prévue

Le FCP a été créé le 18/10/2021 pour une durée de 99 ans.

## 5. Date d'agrément par l'Autorité des Marchés Financiers

Le FCP a été agréé le 17/09/2021.

## 6. Synthèse de l'offre de gestion

Part	Code ISIN	Souscripteurs concernés	Affectation des sommes distribuables (résultat net et plus-values nettes réalisées)	Devise de comptabilité	Valeur liquidative d'origine	Montant minimal de souscription initiale
Part C	FR0014005CZ6	Tous souscripteurs, et plus particulièrement la clientèle d'Option Patrimoine/Option Patrimoine Alpha	Capitalisation	Euro	100 €	1 part

## 7. Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de 8 jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

**AMPLEGEST** – 50 boulevard Haussmann – 75009 Paris

Point de contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire : Service commercial :

[contact@amplegest.com](mailto:contact@amplegest.com) – Tél : 01 40 67 08 40

Site internet: [www.amplegest.com](http://www.amplegest.com)

## II. Acteurs

### 1. Société de gestion

La société de gestion a été agréée par l'AMF sous le numéro GP 07000044 en date du 2 octobre 2007 :  
**AMPLEGEST, S.A.S** - 50 boulevard Haussmann - 75009 Paris

### 2. Dépositaire et Conservateur

Les fonctions de dépositaire et de conservateur sont assurées par :

#### **CACEIS Bank**

Établissement de crédit agréé par le CECEI.

Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge

Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle et de régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPC. Le dépositaire est également chargé par délégation, de la tenue du Passif du Fonds, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du Fonds ainsi que la tenue du compte émission des parts du Fonds.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : [www.caceis.com](http://www.caceis.com)

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

### 3. Courtier principal

Néant

### 4. Commissaire aux comptes

Cabinet PricewaterhouseCoopers - représenté par Monsieur Amaury Couplez - 63 rue de Villiers - 92200 Neuilly-sur-Seine.

### 5. Commercialisateurs

#### **OPTION PATRIMOINE et OPTION PATRIMOINE ALPHA.**

Enregistrés à l'ORIAS ([www.orias.fr](http://www.orias.fr)) respectivement sous les n°07004800 et n° 20009098 en qualité de Conseillers en investissements financiers adhérent de la CNCGP, association agréée par l'Autorité des Marchés Financiers. Ils sont rémunérés au titre de la commercialisation du fonds par une commission de distribution, basée sur un pourcentage des frais de gestion. Des informations complémentaires sont disponibles auprès de la Société de gestion.

### 6. Délégués

AMPLEGEST délègue la gestion administrative et comptable à :

#### **CACEIS FUND ADMINISTRATION**

Forme juridique : Société Anonyme

Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge

### 7. Conseillers

Néant

### 8. Centralisateur par délégation de la Société de gestion

**CACEIS BANK** est investi dans la mission de gestion du passif de l'OPCVM par délégation de la société de gestion et assure à ce titre la centralisation et le traitement des ordres de souscription et de rachat des parts de l'OPCVM. Ainsi en sa qualité de teneur de compte émetteur, CACEIS BANK gère la relation avec Euroclear France pour toutes les opérations nécessitant l'intervention de cet organisme.

## III. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

### 3.1. Caractéristiques générales

#### 1. Caractéristiques des parts

**Code ISIN**

Part C : FR0014005CZ6

**Nature des droits attachés aux parts**

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds commun de placement proportionnel au nombre de parts détenues.

**Inscription à un registre**

S'agissant de titres au porteur, les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom chez l'intermédiaire de leur choix.

**Tenue du passif**

La tenue de compte-émetteur est assurée par le dépositaire CACEIS BANK. Il est précisé que l'administration des parts est effectuée en Euroclear France.

**Droits de vote**

Le fonds commun de placement étant une copropriété de valeurs mobilières, aucun droit de vote n'est attaché aux parts détenues, les décisions étant prises par la société de gestion qui agit au nom du porteur. Une information sur les modalités de fonctionnement du FCP est faite aux porteurs, selon les cas, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par le biais des documents périodiques ou par tout autre moyen conformément aux dispositions réglementaires applicables.

**Forme des parts**

Au porteur.

**Décimalisation**

Oui, en millièmes de part.

#### 2. Date de clôture de l'exercice comptable

Dernier jour de Bourse de Paris du mois de décembre. Le premier exercice clôturera le 30 décembre 2022.

#### 3. Indications sur le régime fiscal

Le FCP n'ayant pas la personnalité morale, il n'est pas assujéti à l'impôt sur les Sociétés et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPCVM. Si l'investisseur a un doute sur la situation fiscale, nous lui conseillons de s'adresser à un conseiller fiscal. Le FCP pourra servir à des contrats d'assurance vie / et ou de capitalisation en unités de compte.

### 3.2. Dispositions particulières

#### 1. Objectif de gestion

Le Fonds a pour objectif d'offrir une performance nette de frais en s'exposant sur les marchés d'actions et de taux internationaux à travers une allocation d'actifs diversifiée et flexible, sur la durée minimale de placement recommandée de 5 ans, dans le cadre d'une gestion active et discrétionnaire.

#### 2. Indicateur de référence

Cette forme de gestion ne nécessite pas d'indicateur de référence, a priori comme a posteriori.

#### 3. Stratégie d'investissement

##### 1. Stratégies utilisées

**Allocation**

Le fonds ALPHA CONVICTIONS est un fonds composé d'une poche obligataire (investissement entre 10 % et 40 % de l'actif net, exposition entre 0 % et 140 %) et d'une poche actions (investissement et exposition entre 60 % et 90 % de l'actif net).

L'allocation globale du portefeuille est mise en œuvre par Amplegest dans le cadre du budget du risque établi lors des échanges avec Option Patrimoine au regard de sa connaissance des porteurs du fonds en tant que commercialisateur.

Les convictions géographiques et sectorielles de l'allocation reposent sur l'analyse macro-économique complétée d'une analyse quantitative des marchés financiers mondiaux. Cette étape vise à identifier les classes d'actifs les plus attractives en termes de rendement ajusté du risque. L'allocation est mise en œuvre via au travers d'OPC, d'ETF, de titres en direct ou de contrats financiers à terme.

La poche obligataire sera investie de manière diversifiée en titres obligataires à taux fixes, variables, ou indexés d'émetteurs des pays de l'OCDE, de l'Union européenne ou du G20 en euro ou autres devises (dollar américain, yen, livre sterling...) avec une fourchette de sensibilité de [- 5 ; + 5] mais également de pays émergents. Elle pourra également être investie en parts ou actions d'OPC (ou d'instruments du marché monétaire comme les *Negotiable Euro Commercial Paper* et les *Negotiable Euro Medium Term Note* ou encore les OPC monétaires...).

Le processus de gestion obligataire est structuré selon une approche bidimensionnelle : d'un côté, une approche stratégique pour construire le portefeuille-cœur autour des différentes classes d'actifs obligataires et, de l'autre, une approche tactique pour gérer la poche satellite, composée de stratégies directionnelles, qui vise à apporter un supplément de rendement.

L'équipe de gestion mettra en place des positions stratégiques et tactiques sur les courbes de taux d'intérêt des pays précités via les marchés de taux et les marchés à terme et/ou les instruments dérivés. Des investissements sur les dettes d'émetteurs privés seront également implémentés afin de proposer une alternative aux dettes d'États et d'offrir un prime supplémentaire avec pour objectif de maximiser le rendement du Fonds.

La stratégie a pour objectif de capter une part significative de la performance lorsque les marchés sont haussiers et de limiter les pertes dans les phases de repli grâce à une gestion rigoureuse. En vue de la sélection des titres, la gestion ne s'appuie, ni exclusivement, ni mécaniquement, sur les notations émises par les agences de notation.

### Analyse & sélection

La poche actions du Fonds sera investie en titres d'émetteurs internationaux, y compris de pays émergents.

Une série de filtres financiers quantitatifs est d'abord appliquée à l'univers de départ, que sont les marchés actions internationaux (qui peuvent comprendre des entreprises de pays émergents) puis des critères qualitatifs.

L'univers d'investissement est constitué des sociétés cotées sur des marchés réglementés internationaux dont la capitalisation boursière est supérieure à 500 millions d'euros.

La poche actions est composée de trois types de valeurs :

1. Les valeurs de croissance, i.e. dont la croissance de l'activité est visible et robuste ;
2. Les valeurs dites de *recovery*, i.e. dont la marge bénéficiaire doit accélérer au cours des prochains exercices ;
3. Les valeurs de qualité, dites de fond de portefeuille.

De façon structurelle, les sociétés sélectionnées remplissent également des critères :

- Quantitatifs : structure du bilan, ratio d'endettement, ratios d'activité (CA) et de rentabilité (EBITDA, EBIT, capacité d'autofinancement – CAF), perspectives de croissance des bénéfices, et multiples sectoriels ;
- Qualitatifs : environnement de marché, activité, concurrence, management, structure du capital...

D'autres éléments financiers viennent renforcer notre processus de sélection de valeur. Pour ce faire, l'équipe de gestion utilise différentes sources d'informations externes : notes de brokers de recherche, données Bloomberg, échanges et/ou forums avec les émetteurs et ses analyses qualitatives...

L'investissement global (actions/taux) sur les pays émergents sera réalisé en titres vifs et/ou en OPC et limitée à 30 % maximum de l'actif net (dont maximum 10 % en titres vifs).

Dans la limite de 30 % de son actif net, le Produit peut être exposé à un risque de change sur devises hors euro. Dans la limite de 30% de son actif net, le Produit peut être exposé à un risque de petites et moyennes capitalisations via des expositions indirectes (OPC, ETF).

L'OPC est classé article 8 au sens du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »).

Les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) contribuent à la prise de décision du gérant, sans pour autant être un facteur déterminant de cette prise de décision.

### Approche d'intégration ESG mise en œuvre par le fonds :

#### 1. Dans le cadre de la gestion de l'allocation :

Le Fonds a vocation à principalement investir dans des OPC et des ETF classés Article 8 ou Article 9 au sens du Règlement « Disclosure ». Le fonds investit principalement dans des OPC, y compris des ETF, dont le profil ESG est connu.

Limites de l'approche retenue : Les OPC et ETF sous-jacents sélectionnés peuvent mettre en œuvre des stratégies ESG différentes de celles mises en œuvre au sein du fonds ; à ce titre, ils peuvent disposer d'approches de prises en compte de critères extra-financiers différentes.

Les instruments dérivés utilisés dans le cadre de la gestion de l'allocation tactique du portefeuille ne sont pas pris en compte dans le cadre de l'analyse ESG.

## **2. Dans le cadre de la sélection de titres de la poche actions :**

L'univers d'investissement de départ est constitué des émetteurs internationaux composants l'indice Bloomberg World Large & Mid Cap (WORLD Index) Cet indice représente la diversité de l'univers d'investissement du portefeuille via les plus de 2600 entreprises situées dans plus de 50 pays.

À partir de cet univers d'investissement initial, le fonds applique les filtres extra financiers suivants :

1. Exclusion des valeurs conformément à la politique d'exclusion d'Amplegest à savoir exclusion notamment des secteurs comme le tabac, le charbon thermique, l'armement controversés (cf. Politique d'exclusion disponible sur le site internet d'Amplegest)
2. Exclusion des valeurs faisant l'objet de controverses et exclues par le comité controverses et réputation d'Amplegest (cf. Politique de gestion des controverses disponible dans le code de transparence sur le site internet d'Amplegest)
3. Exclusion des valeurs les moins bien notées au niveau des pilier ESG, E, S et G (cf. code de transparence disponible sur le site internet d'Amplegest) à l'aide de notre modèle propriétaire GEST World.

**La mise en œuvre de ces trois filtres sur la poche actions aboutit à une réduction de l'univers d'investissement de départ de 20%.**

## **3. Dans le cadre de la sélection des émetteurs de la poche obligations :**

L'univers d'investissement de départ est constitué des émetteurs internationaux composants l'indice Bloomberg Euro Corporate 3-5 Year

À partir de cet univers d'investissement initial, le fonds applique les filtres extra-financiers suivants :

1. Exclusion des valeurs conformément à la politique d'exclusion d'Amplegest à savoir exclusion notamment des secteurs comme le tabac, le charbon thermique, l'armement controversés (cf. Politique d'exclusion disponible sur le site internet d'Amplegest)
2. Exclusion des valeurs faisant l'objet de controverses et exclues par le comité controverses et réputation d'Amplegest (cf. Politique de gestion des controverses disponible dans le code de transparence sur le site internet d'Amplegest)
3. Exclusion des valeurs les moins bien notées au niveau des pilier ESG, E, S et G (cf. code de transparence disponible sur le site internet d'Amplegest) à l'aide de notre modèle propriétaire GEST World.

La mise en œuvre de ces trois filtres sur la poche obligations aboutit à une réduction de l'univers d'investissement de départ de 20%.

Le fonds applique cette démarche de sélectivité sur a minima 90% des émetteurs privés détenus en direct en portefeuille (liquidités et obligations souveraines exclues ; les produits dérivés utilisés à des fins de couverture ou d'exposition tactique sont également exclus).

Pour plus d'informations concernant les process et les méthodologies ESG, vous pouvez consulter le site internet de la société : <https://www.amplegest.com/fr-FR/investissement-responsable>.

### **Intégration des risques de durabilité**

Un risque de durabilité est un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur des investissements du fonds.

Le risque de durabilité est pris en compte dans le processus d'investissement du fonds au travers :

- Des politiques d'exclusion et de controverse qui nous conduisent à écarter de notre champ d'investissement plusieurs secteurs d'activités ou sociétés individuelles en raison de leur appartenance à des champs d'activité jugés non durables (cf. politique d'exclusion) ;
- Du modèle GEST WORLD de notation interne qui analyse chaque investissement au travers de trois piliers (environnement, social et gouvernance) et les critères qui composent chacun de ces piliers ;

### **Vote et engagement**

Amplegest AM a par ailleurs mis en place une politique de vote et d'engagement actionnarial permettant de dialoguer avec les entreprises et de suivre ces risques dans le temps dont le détail est disponible sur le site internet [www.amplegest.com](http://www.amplegest.com)

### **Prise en compte des principales incidences négatives (SFDR)**

Le compartiment prend en compte les incidences négatives à travers notamment son modèle GEST WORLD.

### **Taxonomie**

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. En conséquence, la proportion d'encours prenant en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental (au sens « Taxonomie ») est de 0%.

Pour plus d'informations concernant les process et les méthodologies, vous pouvez consulter :

- Le code de transparence et les politiques disponibles sur le site internet de la société : <https://www.amplegest.com/fr-FR/investissement-responsable>
- L'annexe pré-contractuelle disponible dans ce document.

Le fonds ne bénéficie pas du label ISR.

## **2. Actifs (hors dérivés intégrés)**

### **Actions**

L'investissement en actions se fera entre 60 et 90 % de son actif net, sous forme de titres en direct et d'OPC. Le Fonds restera toujours exposé aux marchés actions entre 60 et 90 % de son actif net.

Les investissements en actions se feront via des actions de sociétés de toutes capitalisations avec néanmoins les restrictions suivantes :

- Pas de sociétés de capitalisation inférieure à 500 millions d'euros au moment de l'investissement ;
- Actions de sociétés de petites capitalisations en direct (< 1 milliard d'euros) dans la limite de 30 % de l'actif net.

### **Titres de créances et instruments du marché monétaire**

La poche obligataire peut être exposée, directement ou via des actions ou parts d'OPC ou des instruments dérivés, jusqu'à 140 % de son actif net en titres de créances et / ou instruments du marché monétaire, sans contrainte de maturité, émis par des organismes privés, publics, supranationaux ou par un État sur un marché réglementé international.

Elle pourra être investie, au minimum 10 % et jusqu'à 40 % de l'actif net, sans contrainte de maturité en produits de taux libellés en euro et/ou autres devises (titres de créances négociables et instruments du marché monétaire-, publics ou privés :

- Jusqu'à 100 % de la taille de la poche obligataire pour les titres bénéficiant d'une notation minimale, au moment de l'investissement, égale à BBB- (*investment grade*, échelle S&P) ou jugée équivalente par la société de gestion et selon sa politique de notation ; et
- Dans la limite de 30 % de sa taille, pour les titres de créances à caractère spéculatif (*speculative grade / high yield*) dont la notation est inférieure à celle des *titres investment grade* (ou notation jugée équivalente par la société de gestion selon sa politique de notation). Dans ces 30 % sont inclus les titres dont la notation a été dégradée en cours de vie et ne font plus partie de la catégorie *investment grade*.

La poche obligataire du portefeuille est gérée dans une fourchette de sensibilité comprise entre -5 et +5.

La poche obligataire sera investie de manière diversifiée en titres obligataires à taux fixes, variables, ou indexés, dont le montant émis sur le marché primaire est supérieur ou égal à 300 M€, sur des maturités et des sensibilités définies ci-dessus. Pour la sélection et le suivi des titres de taux, la société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux agences de notation. Elle privilégie sa propre analyse de crédit qui sert de fondement aux décisions de gestion prises dans l'intérêt des porteurs.

### **Actions ou parts d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement de droit étranger**

Le FCP ALPHA CONVICTIONS se laisse la possibilité d'investir plus de 20% de son actif net dans des parts ou actions d'OPC et jusqu'à :

- 100 % de parts ou actions d'OPCVM français ou étranger ;
- 30 % en Fonds d'Investissement à Vocation Générale de droit français

Le FCP ALPHA CONVICTIONS peut souscrire des OPC gérés par AMPLEGEST ou toute autre entité qui lui est liée.

## **3. Instruments financiers dérivés**

### **• Nature des marchés d'interventions**

Le Fonds peut intervenir sur des instruments financiers dérivés négociés sur des marchés réglementés français et/ou étrangers.

### **• Risques sur lesquels le gérant désire intervenir**

Risques actions, taux et change.

### **• Nature des interventions**

Le gérant peut prendre des positions à titre de couverture et/ou d'exposition du portefeuille aux risques actions et taux.

Concernant le risque de change, le gérant peut prendre des positions uniquement à titre de couverture et ainsi de le couvrir partiellement (risque restant maximum de 30 % de l'actif net) ou en totalité.

#### • **Nature des instruments utilisés**

Le gérant utilise des :

- Contrats futures sur indices d'actions européens et internationaux ;
- Options sur indices d'actions européens et internationaux ;
- Options sur actions européennes et internationales ;
- Contrat futures sur taux d'intérêts européens et internationaux ;
- Options sur taux d'intérêts européens et internationaux ;
- Contrat futures sur devises ;
- Bons de souscription, droits.

Les TRS (*Total Return Swap*) ne seront pas autorisés.

• La stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion

L'utilisation des instruments financiers à terme est effectuée pour des raisons de liquidités et de coût en fonction des opportunités de marché. Leur utilisation permet d'intervenir rapidement notamment en cas de mouvement important sur les marchés ou de flux de souscriptions et de rachats sur l'OPCVM.

Pour les obligations comme pour les actions, l'utilisation de produits dérivés est possible mais à certaines conditions. Ces produits dérivés seront utilisés en complément du portefeuille investi en titres vifs (actions et titres de créance) et en OPC. La gestion du fonds comporte deux aspects :

- La sélection des titres en portefeuille ;
- La construction du portefeuille (gestion de la vie du fonds).

Les produits dérivés seront principalement utilisés dans la construction du portefeuille.

- Poche taux : Pour la gestion de taux, l'utilisation de dérivés ne répond pas à une logique d'investissement mais à un objectif technique : le portefeuille est investi en produits de taux, puis l'équipe de gestion utilise des produits dérivés pour ajuster le portefeuille (soit provisoirement soit pour affiner la durée de la poche obligataire), dans la limite de la fourchette d'exposition [0 % - 140 %].
- Actions : en couverture ou en exposition au risque actions, dans la limite de la fourchette d'exposition [60 % - 90 %] ;
- Change : en couverture (uniquement) du risque de change, dans la limite de 100 %.

Ceci s'effectue dans une limite de 140 % d'exposition globale.

#### **4. Titres intégrant des dérivés et stratégie d'utilisation**

##### • **Nature des marchés d'interventions**

L'OPCVM peut intervenir sur des titres intégrant des dérivés négociés sur des marchés de gré à gré ou réglementés sur les places internationales.

##### • **Risques sur lesquels le gérant désire intervenir**

Risques de taux et actions.

##### • **Nature des interventions**

En exposition.

##### • **Nature des instruments utilisés**

Le Fonds pourra intervenir uniquement sur les instruments financiers intégrant des contrats financiers dits « simples » suivants :

- Jusqu'à 10 % sur des obligations convertibles ;
- Jusqu'à 100 % sur des obligations « *callable* » ou « *puttable* », ainsi que les obligations indexées.

##### • **La stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion**

L'utilisation des titres intégrant des dérivés est effectuée pour des raisons de diversification.

#### **5. Dépôts**

Le Fonds pourra effectuer des dépôts d'une durée maximum de 12 mois auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit (français ou européens). Ces dépôts seront soumis aux mêmes règles de dispersion et de suivi du risque crédit que celles des TCN. Les dépôts peuvent représenter en cumul jusqu'à 20 % de l'actif. Un OPCVM ne peut investir plus de 20 % de ses actifs dans des dépôts placés auprès de la même entité.

#### **6. Emprunts d'espèces**

Dans le cadre de son fonctionnement normal, l'OPCVM peut se trouver ponctuellement en position débitrice et avoir recours dans ce cas, à l'emprunt d'espèces, dans la limite de 10 % de son actif net.

#### **7. Acquisition et cession temporaire de titres**

Néant

#### **8. Contrats constituant des garanties financières**

Dans le cadre des opérations sur dérivés négociés de gré à gré, le fonds peut recevoir des actifs financiers tels que des espèces considérées comme une garantie financière (collatéral) et cela dans un but de réduction de l'exposition au risque de contrepartie.

Les garanties financières reçues ont pour objet de réduire l'exposition du fonds au risque de défaut d'une contrepartie. Elles seront constituées uniquement d'espèces. Les garanties reçues seront évaluées sur une base de prix de marché (mark-to-market) lors de l'établissement de chaque valeur liquidative. Toute garantie financière donnée ou reçue pourra être réutilisée. Notamment, le fonds peut réinvestir les garanties financières reçues conformément à la réglementation en vigueur. Les risques associés aux réinvestissements des espèces dépendent du type d'actifs et/ou du type d'opérations et peuvent être des risques de contrepartie ou des risques de liquidité.

#### 4. Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés. Les risques auxquels s'expose le porteur au travers de l'OPCVM sont les suivants :

##### **Risques principaux :**

###### Risque de perte en capital :

L'investisseur est averti que la performance du Fonds peut ne pas être conforme à ses objectifs et que son capital investi (déduction faite des commissions de souscription) peut ne pas lui être totalement restitué.

###### Risque lié à la gestion discrétionnaire :

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés de l'univers d'investissement. Il existe un risque que le Fonds ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

###### Risque de taux :

Il est la conséquence de la sensibilité plus ou moins importante, des titres entrants dans l'actif du Fonds, à la volatilité des taux d'intérêts monétaires et obligataires sur lesquels le Fonds peut investir. Ce risque peut engendrer une baisse de la valeur liquidative.

###### Risque de crédit :

Ce risque est lié à la capacité d'un émetteur à honorer ses dettes et à la dégradation de la notation d'un émetteur. La détérioration de la situation financière d'un émetteur dont les titres sont détenus en portefeuille, aura un impact baissier sur la valeur liquidative du Fonds.

###### Risque action :

La variation du cours des actions peut avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du Fonds. En période de baisse du marché des actions, la valeur liquidative pourra être amenée à baisser.

###### Risque lié aux petites capitalisations :

L'OPCVM a la possibilité d'investir en actions de petites capitalisations. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les volumes d'échanges de ces titres étant plus réduits, les variations à la hausse comme à la baisse peuvent être plus marquées. La valeur de l'OPCVM pourrait avoir le même comportement. En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative du Fonds pourra baisser.

###### Risque de change :

Il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro. En cas de baisse d'une devise par rapport à l'Euro, la valeur liquidative pourra baisser. Un risque résiduel de change peut exister en dépit d'une couverture par le gérant, du fait de l'imperfection des couvertures de change.

###### Risque lié aux investissements dans des titres spéculatifs (haut rendement) :

Les titres de notation inférieure à BBB- qui présentent un risque accru de défaillance, sont susceptibles de subir des variations de valorisation plus marquées et/ou plus fréquentes. Ceci pourrait entraîner un risque de baisse de la valeur liquidative.

###### Risque de liquidité :

Une part significative des investissements peut être réalisée sur des instruments spéculatifs dits « *high yield* » susceptibles, dans des circonstances de marché difficiles, de présenter un niveau de liquidité faible au point d'avoir un impact sur la liquidité globale du Fonds ou pouvant subir des dégradations en matière de valorisation entraînant une baisse plus forte de la valeur liquidative.

###### Risque lié à l'investissement dans des produits dérivés :

L'utilisation des instruments dérivés peut entraîner sur de courtes périodes des variations sensibles de la valeur liquidative à la hausse comme à la baisse. La survenance de l'un de ces risques peut entraîner la baisse de la valeur liquidative. La surexposition peut aller jusqu'à 140 % pour les produits de taux avec l'utilisation des dérivés.

#### Risque lié à l'investissement dans des actions ou obligations d'entreprises de pays émergents :

Ce risque est lié à l'exposition éventuelle du FCP aux marchés des pays émergents, dont les conditions de fonctionnement et de surveillance de certains d'entre eux peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales.

#### Risque lié à la détention d'obligations convertibles :

La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

#### Risque de contrepartie :

Le fonds peut utiliser des instruments financiers à terme, de gré à gré. De ce fait, le fonds peut subir une perte en cas de défaillance d'une contrepartie avec laquelle il a réalisé une opération pouvant conduire à une performance négative et une baisse de la valeur liquidative du fonds.

#### Risque de durabilité :

Le risque de durabilité représente le risque qu'un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement (tels que définis à l'article 2(22) du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, dit « Règlement SFDR »). Le processus d'investissement du portefeuille inclut l'approche ESG afin d'intégrer les risques de durabilité dans la décision ou le processus d'investissement. La politique de gestion du risque de durabilité est disponible sur le site internet de la Société de Gestion.

## **5. Garantie ou protection**

Néant.

## **6. Souscripteurs concernés et profils de l'investisseur type**

Tous souscripteurs, et plus particulièrement la clientèle d'Option Patrimoine/Option Patrimoine Alpha

Le FCP pourra servir de support à des contrats d'assurance-vie et/ou de capitalisation en unités de compte.

Il s'adresse à des souscripteurs qui recherchent un instrument de diversification actions d'une durée minimum de placement de 5 ans.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans le Fonds dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour le déterminer, il s'agit de tenir compte de son patrimoine personnel, des besoins actuels et de la durée de placement mais également du souhait de prendre des risques ou de privilégier un investissement prudent. Il est fortement recommandé de diversifier suffisamment tous ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPC.

Les parts de ce Fonds ne sont pas et ne seront pas enregistrées aux États-Unis en application du U.S. Securities Act 1933 tel que modifié (« Securities Act 1933 ») ou admises en vertu d'une quelconque loi aux États-Unis. Ces parts ne doivent ni être offertes, vendues ou transférées aux États-Unis (y compris dans ses territoires et possessions et toute région soumise à son autorité judiciaire) ni bénéficier, directement ou indirectement, à une US Person (au sens du règlement S du Securities Act de 1933).

Ce Fonds a opté pour l'application du statut d'institution financière non déclarante française réputée conforme à l'article 1471 de l'Internal Revenue Code des États-Unis, tel que décrit au paragraphe B de la section II de l'annexe II (« OPC ») de l'accord signé le 14 novembre 2013 entre les gouvernements français et américains.

## **7. Durée minimum de placement recommandée**

5 ans.

## **8. Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables**

Les sommes distribuables, telles que définies dans le règlement du FCP, sont intégralement capitalisées chaque année, à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

## **9. Caractéristiques des parts**

Valeur liquidative d'origine : Part « C » : 100 €

Devise de libellé des parts : euro.

Fractionnement : les parts C sont décimalisées, en millièmes de part.

Montant minimum de la souscription initiale des parts : 1 part.

Montant minimum de souscription ultérieure : un millième de part.

## **10. Modalités de souscriptions et de rachats**

Les ordres de souscription et de rachat sont recevables uniquement en nombre de parts.

Les ordres de souscriptions et de rachats sont centralisés chaque jour ouvré (J) par le dépositaire avant 12h00 (heure de Paris) et sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du même jour (bourse du jour J).

Dans le cas où le jour de centralisation est un jour férié civil en France, même si la ou les bourses de références sont ouvertes, la centralisation des souscriptions/rachats s'effectue le jour ouvré suivant.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J : jour d'établissement de la VL	J+1 jour ouvré	J+2 jours ouvrés	J+2 jours ouvrés
Centralisation avant 12h00 des ordres de souscription	Centralisation avant 12 h00 des ordres de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

Les investisseurs entendant souscrire des parts sont invités à se renseigner auprès de leur établissement teneur de compte sur l'heure limite de prise en compte de leur demande de souscription ou de rachat, cette dernière pouvant être antérieure à l'heure de centralisation mentionnée ci-dessus.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS BANK. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS BANK

### **Dispositif de plafonnement des rachats (« gates »)**

En application de l'article 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la Société de Gestion pourra, à titre provisoire quand des circonstances exceptionnelles l'exigent, mettre en œuvre le mécanisme de plafonnement des rachats permettant d'étaler les demandes de rachats des porteurs du Fonds sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective afin de garantir l'équilibre de gestion du Fonds et donc l'égalité des porteurs.

En cas de circonstances exceptionnelles et lorsque l'intérêt des porteurs l'exige, AMPLEGEST a prévu pour le Fonds la mise en place d'un dispositif permettant le plafonnement des rachats à partir du seuil de 5 % (rachats nets des souscriptions/dernier actif net d'inventaire connu).

Ce seuil n'est toutefois pas déclenché de manière systématique : si les conditions de liquidité le permettent, la Société de Gestion pourra décider en effet d'honorer les rachats au-delà de ce seuil. La durée maximale d'application des *gates* est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois (soit une estimation du temps de plafonnement maximal de 1 mois). La part de l'ordre non exécutée ne peut en aucun cas être annulée et est automatiquement reportée sur la prochaine date de centralisation et ne sera pas prioritaire sur les nouveaux ordres. Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas impactées par le dispositif de plafonnement des rachats.

#### Description de la méthode employée :

Il est rappelé aux porteurs du Fonds que le seuil de déclenchement du mécanisme de plafonnement des rachats est comparé au rapport entre :

- La différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts du Fonds dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts du Fonds dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ;
- Et l'actif net ou le nombre total de parts du Fonds.

Le Fonds disposant de plusieurs catégories de part, le seuil de déclenchement de ce mécanisme sera le même pour toutes les catégories de parts du Fonds.

Le seuil au-delà duquel le plafonnement des rachats sera déclenché (5 % : rachats nets des souscriptions/dernier actif net d'inventaire connu) se justifie au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative du Fonds, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs qu'il détient. Ce dernier est précisé dans le règlement de l'OPC et s'applique sur les rachats centralisés pour l'ensemble de l'actif du Fonds et non de façon spécifique selon les catégories de parts du Fonds.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement du mécanisme de plafonnement, la Société de Gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

#### Modalités d'information des porteurs :

En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, l'ensemble des porteurs du Fonds sera informé par tout moyen, à travers le site internet de la Société de Gestion : [www.amplegest.com](http://www.amplegest.com).

S'agissant des porteurs du Fonds dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés, de manière particulière, dans les plus brefs délais.

#### Traitement des ordres non exécutés :

Ces derniers seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante. En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs de l'OPCVM concernés.

À titre d'exemple, si les demandes totales de rachat des parts du Fonds, à une même date de centralisation, sont de 20 % alors que le seuil de déclenchement est fixé à 5 % de l'actif net, la Société de Gestion peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 10% de l'actif net (et donc exécuter 50 % des demandes de rachats au lieu de 25 % si elle appliquait strictement le plafonnement à 5 %).

#### **Établissement en charge de la réception des ordres de souscription et de rachat :**

CACEIS Bank, 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

### **11. Périodicité de calcul de la valeur liquidative**

Quotidienne

Chaque jour à l'exception des jours fériés en France (même si la ou les bourses de références sont ouvertes) et des jours de bourse fermée (calendrier Euronext SA) ; dans ce cas elle est calculée le premier jour ouvré suivant le jour du calcul.

### **12. Lieu de publication et de communication de la valeur liquidative**

Dans les locaux de la société de gestion le jour ouvré suivant le jour de calcul et sur le site internet de la société de gestion : [www.amplegest.com](http://www.amplegest.com).

### **13. Frais et commissions**

#### Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc...

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre d'actions	Part « C » : 1 % maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre d'actions	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre d'actions	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre d'actions	Néant

Cas d'exonération : si un ordre de rachat est immédiatement suivi d'une souscription du même investisseur et d'un montant au moins égal et s'il est effectué sur la même date de valeur liquidative, le rachat est exonéré de la commission de rachat acquise à l'OPCVM.

#### Frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation et les règlements de frais/livraisons, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter des règlements de frais/livraisons facturées à l'OPCVM.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter au Document d'Informations Clés.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux / Barème
Frais de gestion financière	Actif net (hors OPC Groupe)	Part « C » : 2,02 % TTC maximum
Frais de fonctionnement et autres services (*)	Actif net (hors OPC Groupe)	0,10% TTC **
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion) *	Actif net	3 % TTC maximum
Commission de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Par la société de gestion : Néant Règlements de frais/livraisons par le dépositaire : ·Néant sur les actions ·Néant sur les obligations ·Néant sur les OPC ·10 euros ou équivalent devise HT maximum sur les futures et options (par lot)
Commission de surperformance	Actif net	Néant

\* Basés sur les frais courants des fonds sous-jacents investis par ALPHA CONVICTIONS.

(\*) Frais de fonctionnement et autres services incluent entre autres :

- Les frais de commissariat aux comptes
- Les frais liés au dépositaire
- Les frais liés à la délégation de gestion administrative et comptable
- Les frais juridiques
- Les frais des plateformes de distribution
- Coûts de licence de l'indice de référence utilisé par l'OPC
- Frais de constitution et de diffusion des DIC/prospectus et reportings réglementaires
- Frais liés aux communications d'informations réglementaires aux distributeurs

\*\* Le taux est un forfait, il peut être prélevé quand bien même les frais réels sont inférieurs et tout dépassement de ce taux est pris en charge par la société de gestion

### Frais de recherche

Des frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers peuvent être facturés au fonds. Des informations complémentaires sur les frais de recherche sont disponibles auprès de la société de gestion sur simple demande.

### Sélection des intermédiaires

Procédure de choix des intermédiaires pour l'exécution des ordres :

Le choix des intermédiaires est réalisé sur la base des critères suivants :

- Qualité de l'exécution,
- Coût de l'intermédiation,
- Qualité de la gestion administrative post-marché,
- Accès à des blocs de titres,
- Notoriété et solidité de l'intermédiaire.

Procédure de sélection des entités qui fournissent de la recherche :

Le choix des intermédiaires est réalisé sur la base des critères suivants :

- Univers d'analyse (études macro-économiques, études sectorielles qui répondent aux besoins de la gestion),
- Qualité du service de recherche et des conseils : accès aux modèles, génération d'idées et site internet, pertinence des recommandations,
- Mise en relation avec les émetteurs.

Le budget de recherche est pris en charge par les fonds via les frais de recherches qui sont prélevés lors de chaque opération et qui alimentent des comptes de recherche.

Amplegest s'appuie également sur son équipe interne d'analystes financiers et leurs travaux pour les prises de décisions d'investissements et de désinvestissements.

Le budget de recherche et les entités sélectionnées font l'objet d'une évaluation annuelle.

## IV. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Toutes les informations concernant l'OPCVM sont disponibles auprès de la société de gestion :

**AMPLEGEST – 50 boulevard Haussmann – 75009 Paris**

Adresse mail. : [contact@amplegest.com](mailto:contact@amplegest.com)

Tél. : 01 40 67 08 40

Site internet : [www.amplegest.com](http://www.amplegest.com)

Les événements affectant l'OPCVM font l'objet dans certains cas, d'une information de place via Euroclear France et/ou d'une information via des supports variés conformément à la réglementation en vigueur et selon la politique commerciale mise en place.

Le document "politique de vote" et le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés sont consultables sur le site Internet [www.amplegest.com](http://www.amplegest.com) ou adressés à tout porteur qui en ferait la demande auprès de la société de gestion AMPLEGEST, 50 boulevard Haussmann – 75009 PARIS.

Toutes les demandes de souscriptions et rachats sur le FCP sont centralisées auprès de :

**CACEIS Bank, 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge**

Les informations sur les critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de gouvernance (ESG) sont disponibles sur le site internet [www.amplegest.com](http://www.amplegest.com) et figurent dans le rapport annuel du FCP.

## V. RÈGLES D'INVESTISSEMENT

L'OPCVM respectera les ratios réglementaires applicables aux OPCVM relevant de la Directive 2009/65/CE.

## VI. RISQUE GLOBAL

Le risque global sur contrats financiers est calculé selon la méthode du calcul de l'engagement.

## VII. RÈGLES D'ÉVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

### MÉTHODES D'ÉVALUATION

Lors de chaque calcul de valeur liquidative, les actifs de l'OPCVM sont évalués selon les principes suivants :

#### 1. Méthodes d'évaluation

##### Actions et titres assimilés cotés

Les actions et valeurs assimilées sont évaluées sur la base du cours de clôture du jour.

Les titres tels que les Warrants, Bons de souscriptions sur Actions, Droits de souscription, Droits de dividende optionnel peuvent être estimés en cas de non cotation J à un cours théorique issu des conditions contractuelles.

##### Titres de créances et instruments du marché monétaire :

Les obligations et valeurs assimilées sont évaluées sur la base du cours de clôture du jour.

Toutefois, les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé, de même que les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé, sont évalués selon la pricing policy Amplegest, à leur valeur probable de négociation.

Les titres de créances négociables (TCN) :

- Les TCN de maturité supérieure à trois mois sont valorisés avec une mise à jour du spread de crédit de l'émetteur reçu mensuellement d'un broker. Lorsque le titre devient inférieur à 3 mois le dernier prix sera linéarisé sauf événement de crédit particulier.
- Les TCN de maturité inférieure à 3 mois sont linéarisés sauf événement de crédit particulier. La linéarisation consiste à étaler linéairement sur la durée de vie résiduelle la différence entre la valeur d'acquisition et la valeur de remboursement.

##### Actions et parts d'autres OPC ou fonds d'investissement :

Les actions ou parts d'autres OPC ou fonds d'investissement sont évaluées sur la base de la dernière valeur liquidative connue. À défaut, ils sont évalués sur la base de la dernière valeur liquidative estimée.

##### Instruments financiers à terme et dérivés :

Les contrats à terme fermes sont valorisés au cours de compensation du jour.

Les contrats à terme conditionnels sont valorisés au cours de compensation du jour.

#### Devise :

Les devises sont évaluées aux cours de clôture Bloomberg le jour de la valeur liquidative.

#### Equity Swaps/ Contract for differences :

Les Equity swap/CFD sont valorisés sur la base du cours de clôture jour du sous-jacent actions, majorée ou minorée des intérêts de la composante taux.

#### Les acquisitions et cessions temporaires de titres :

Ces opérations ne sont pas autorisées dans la gestion. Si ces opérations étaient permises, Le montant de l'engagement serait rémunéré selon les conditions contractuelles.

#### Les dépôts / emprunts :

Le montant de l'engagement est rémunéré selon les conditions contractuelles.

## **2. Modalités pratiques**

Les bases de données utilisées sont : Six Telekurs, Bloomberg, MSCI.

## **3. Méthodes de comptabilisation**

- La méthode de comptabilisation des frais de négociation se fait en frais exclus.
- La méthode de comptabilisation des revenus de taux est celle du coupon encaissé.
- La comptabilité de l'OPC est effectuée dans la devise de l'OPC.
- L'engagement hors-bilan sur les equity swaps/CFD est calculé suivant les modalités en vigueur : quantité par cours du sous-jacent sur devises majorée ou minorée des intérêts courus de la composante taux.
- L'engagement hors-bilan sur les Futures et dérivés est calculé suivant les modalités en vigueur :
- Pour les futures : Quantité\*cours indice sous-jacent\*valeur de 1 point
- Pour les options : Quantité\*cours du sous-jacent\*quotité\*delta

## **VIII. RÉMUNÉRATION**

La politique de rémunération des collaborateurs d'Amplegest prévoit un niveau de rémunération fixe en lien avec leur niveau de séniorité, d'expertise et leur expérience professionnelle dans l'activité, pour permettre le cas échéant de ne pas accorder de rémunération variable. La rémunération fixe est définie par la Direction lors de l'embauche. La part variable de la rémunération a pour objet de compléter la part fixe, elle est déterminée en fonction des objectifs fixés en début d'année et notamment des performances réalisées par le collaborateur. Ces objectifs portent sur des éléments quantitatifs globaux, tels que les résultats, la situation financière de la Société, sur des éléments quantitatifs propres à chaque métier et à chaque poste et sur des éléments qualitatifs, tels que l'engagement personnel du collaborateur notamment dans l'intérêt du client, d'Amplegest, le respect des règles de déontologie de la profession et des procédures internes de maîtrise et de suivi des risques en place au sein de la Société.

Vous trouverez sur le site internet [www.amplegest.com](http://www.amplegest.com) des informations complémentaires sur la politique de rémunération et vous pouvez obtenir un document écrit sur simple demande auprès d'Amplegest.

# RÈGLEMENT DU FCP ALPHA CONVICTIONS

## TITRE I - ACTIFS ET PARTS

### Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées. La durée du Fonds est de 99 ans à compter de sa constitution sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

#### Catégories de parts :

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du Fonds.

Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du Fonds ;
- Être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être divisées, regroupées ou fractionnées, sur décision du Directoire de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Le Directoire de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

### Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutations).

### Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus. Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du Fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivants celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

La société de gestion du Fonds peut restreindre ou empêcher la détention des parts du Fonds par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir des parts du Fonds (ci-après, la « Personne non Éligible »). Une Personne non Éligible est une « U.S. Person » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903) et précisée dans le prospectus.

À cette fin, la société de gestion du Fonds peut :

(i) refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'une Personne non Éligible ;

(ii) à tout moment, requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des porteurs de parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considérerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts considérées est ou non une Personne non Éligible.

En application de l'article 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la Société de Gestion pourra, à titre provisoire quand des circonstances exceptionnelles l'exigent, mettre en œuvre le mécanisme de plafonnement des rachats permettant d'étaler les demandes de rachats des porteurs du Fonds sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective afin de garantir l'équilibre de gestion du Fonds et donc l'égalité des porteurs.

En cas de circonstances exceptionnelles et lorsque l'intérêt des porteurs l'exige, AMPLEGEST a prévu pour le Fonds la mise en place d'un dispositif permettant le plafonnement des rachats à partir du seuil de 5 % (rachats nets des souscriptions/dernier actif net d'inventaire connu).

Ce seuil n'est toutefois pas déclenché de manière systématique : si les conditions de liquidité le permettent, la Société de Gestion pourra décider en effet d'honorer les rachats au-delà de ce seuil. La durée maximale d'application des *gates* est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois (soit une estimation du temps de plafonnement maximal de 1 mois). La part de l'ordre non exécutée ne peut en aucun cas être annulée et est automatiquement reportée sur la prochaine date de centralisation et ne sera pas prioritaire sur les nouveaux ordres. Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas impactées par le dispositif de plafonnement des rachats.

Description de la méthode employée :

Il est rappelé aux porteurs du Fonds que le seuil de déclenchement du mécanisme de plafonnement des rachats est comparé au rapport entre :

- La différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts du Fonds dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts du Fonds dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ;
- Et l'actif net ou le nombre total de parts du Fonds.

Le Fonds disposant de plusieurs catégories de part, le seuil de déclenchement de ce mécanisme sera le même pour toutes les catégories de parts du Fonds. Le seuil au-delà duquel le plafonnement des rachats sera déclenché (5 % : rachats nets des souscriptions/dernier actif net d'inventaire connu) se justifie au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative du Fonds, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs qu'il détient. Ce dernier est précisé dans le règlement de l'OPC et s'applique sur les rachats centralisés pour l'ensemble de l'actif du Fonds et non de façon spécifique selon les catégories de parts du Fonds.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement du mécanisme de plafonnement, la Société de Gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

Modalités d'information des porteurs :

En cas d'activation du dispositif du plafonnement des rachats, l'ensemble des porteurs du Fonds sera informé par tout moyen, à travers le site internet de la Société de Gestion : [www.amplegest.com](http://www.amplegest.com).

S'agissant des porteurs du Fonds dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés, de manière particulière, dans les plus brefs délais.

Traitement des ordres non exécutés :

Ces derniers seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante. En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs de l'OPCVM concernés.

À titre d'exemple, si les demandes totales de rachat des parts du Fonds, à une même date de centralisation, sont de 20 % alors que le seuil de déclenchement est fixé à 5 % de l'actif net, la Société de Gestion peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 10% de l'actif net (et donc exécuter 50 % des demandes de rachats au lieu de 25 % si elle appliquait strictement le plafonnement à 5 %).

#### Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

## TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

### Article 5 - La société de gestion

La gestion du Fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

### Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

### Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le Fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

### Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

### Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par le directoire de la société de gestion. Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- À constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- À porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- À entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires. Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

### Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

## TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

### Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminuées des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

## TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

### Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre OPCVM, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

### Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du Fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle lui adresse le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le Fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

#### **Article 12 - Liquidation**

En cas de dissolution la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les

plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs. Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

### **TITRE 5 - CONTESTATION**

#### **Article 13 - Compétence - Élection de domicile**

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

# Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Dénomination du produit :  
**Alpha Convictions**

Identifiant d'entité juridique :  
**LEI**

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

<input type="checkbox"/> <b>Oui</b>	<input checked="" type="checkbox"/> <b>Non</b>
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : %	<input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de % d'investissements durables
<input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	<input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
<input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	<input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : %	<input type="checkbox"/> ayant un objectif social
	<input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

### Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Afin de privilégier les émetteurs les plus vertueux en matière environnementale et sociale et sans opter pour une thématique particulière, le fonds, classifié catégorie « Article 8 » au sens du Règlement « SFDR » (Sustainable Finance Disclosure Regulation), promeut des caractéristiques environnementales telles que l'impact environnemental (émissions de CO<sub>2</sub>, utilisation d'eau, objectifs climatiques...), et sociales telles que les conditions de travail (parité salariale, protection des employés...) en développant cinq politiques complémentaires dans sa gestion.

Aucun indice de référence spécifique n'a été désigné pour vérifier que le produit respecte les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

Les cinq politiques complémentaires sont les suivantes :

> **L'intégration de l'ESG dans l'analyse fondamentale (modèle GESTWorld) permet la sélectivité.**

Afin de promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales, l'équipe du fonds Alpha Convictions analyse les valeurs de son univers d'investissement dans son modèle GESTWorld. Ce modèle ESG propriétaire multi-critères, développé en 2022, repose sur trois piliers (Environnement, Social et Gouvernance) permettant de prendre en compte les opportunités et les risques extra financiers propres aux valeurs composant son univers d'investissement et de mesurer leur degré de durabilité. Cette analyse extra financière est utilisée pour réduire l'univers d'investissement de 20% en éliminant les sociétés les moins bien notées (note globale ESG, ou note E, ou note S ou note G).

> **La prise en compte des incidences négatives**

Dans le cadre de sa politique d'investissement responsable, Amplegest AM s'appuie sur la liste des indicateurs de durabilité obligatoires publiée par les autorités européennes dans le cadre du règlement SFDR. Cette liste couvre 14 indicateurs obligatoires et deux indicateurs additionnels. Les principales incidences négatives font partie intégrante de la politique d'investissement du fonds Alpha Convictions et sont pris en compte :

- ❖ Dans la politique d'exclusion qui écarte les sociétés ne respectant pas le pacte mondial des Nations Unies.
- ❖ Dans le modèle propriétaire (GESTWorld) de notation ESG qui prend en compte les principales incidences négatives environnementales et sociales.
- ❖ Dans le modèle propriétaire (GID) de définition du caractère durable de chaque investissement. Notre modèle, qui repose sur trois piliers, prend en compte les principales incidences négatives dans son deuxième pilier.

### > Une politique d'exclusion\*

Notre politique d'exclusion s'articule autour de quatre thèmes principaux. Sont exclues de nos solutions d'investissement :

- Les sociétés qui appartiennent aux secteurs du tabac, des armements controversé, du charbon thermique et qui constituent de fait un risque important pour l'environnement et les populations.
- Toutes les sociétés violant le Pacte Mondial des Nations Unies ou qui sont localisées dans un des pays qui figurent dans la liste des pays sous sanction des Nations Unies.
- Les produits liés aux matières premières agricoles (futures, ETF) ainsi que les sociétés productrices d'huile de palme.
- Les sociétés qui font l'objet de controverses jugées comme graves et répétées par les comités internes Exclusion et Réputation chez Amplegest.

### > Un engagement actionnarial sur tous les piliers ESG

Conformément à la loi Pacte (Directive Européenne 2017/828 du 17 mai 2017 par l'article 198) dont l'objectif est de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires, Amplegest a choisi d'exercer pleinement et de manière indépendante ses prérogatives d'actionnaire dans une démarche de progrès en cohérence avec ses valeurs. L'engagement actionnarial se fait au travers de 2 canaux principaux : le droit de vote aux assemblées générales et le dialogue avec les entreprises via les rencontres, les actions individuelles ou les collectives.

### ○ Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Amplegest AM a défini plusieurs indicateurs de durabilité permettant de mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le fonds.

Les indicateurs de durabilités sont utilisés via :

#### > Le filtre investissement durable (GID)

Afin de mesurer la part d'investissement durable, Amplegest AM a mis en place sa propre méthodologie (GID - Gérer les Investissements Durables ) pour répondre aux trois critères cumulatifs définis par la réglementation SFDR.

- Le premier filtre mesure la contribution aux objectifs de développement durable environnementaux ou/et sociaux. Chaque entreprise qui contribue de manière positive à au moins un de ces objectifs passe le premier filtre.
- Le second filtre mesure les principales incidences négatives (PAI). Chaque entreprise doit respecter les seuils définis par Amplegest AM pour 10 indicateurs pour passer le second filtre. Quatre indicateurs additionnels, non utilisés en 2022 en raison d'absence de données disponibles devraient être implémentés dans le courant de l'exercice 2023, au gré de la disponibilité de la donnée.
- Le troisième filtre mesure le niveau de gouvernance en utilisant le score du pilier Gouvernance de notre modèle GESTWorld. Le score Gouvernance d'une entreprise doit être supérieur à la moins bonne note des 80% meilleures notes de l'univers pour que l'investissement puisse être définitivement considéré comme durable.
- Le fonds Alpha Convictions n'ayant pas encore défini d'objectif d'investissement durable (au sens SFDR), il utilise le filtre GID à titre informatif uniquement.

#### > L'analyse ESG des émetteurs et notation extra financière (GESTWorld)

En réponse aux grands enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance, le choix d'Amplegest s'est porté sur un modèle propriétaire, le modèle GESTWorld, reposant sur les trois piliers principaux (Environnement, Social et Gouvernance) et réunissant plus d'une trentaine de critères.

- Le pilier Environnement mesure les opportunités et/ou les risques environnementaux liés à l'activité des entreprises au travers de l'intensité carbone (direct plus premier tiers des fournisseurs) et de l'impact environnemental hors carbone (direct et indirect) c'est à dire l'utilisation de l'eau, le rejet de polluants de l'eau et de la terre, le rejet de polluants de l'air et l'utilisation de ressources naturelles. Les principales controverses environnementales sont prises en compte au travers d'une note discrétionnaire.
- Le pilier Social mesure les opportunités et/ou les risques sociaux au travers de l'attention portée aux salariés ainsi que de la santé et la sécurité des salariés et du traitement des fournisseurs. Les principales controverses sociales sont prises en compte au travers d'une note discrétionnaire
- Le pilier Gouvernance s'attache à l'examen des opportunités et/ou risques de gouvernance au travers de la rémunération des dirigeants, de l'indépendance des administrateurs, de l'indépendance du comité d'audit, et du droit des actionnaires. Les principales controverses de gouvernance sont prises en compte au travers d'une note discrétionnaire.

La note de chaque pilier est composée de la façon suivante :

- Une note quantitative : les données des deux piliers Social et Gouvernance sont issues des rapports annuels des sociétés pour alimenter le modèle GESTWorld. Pour les données du pilier Environnement, la société fait appel à un partenaire externe.
- Une note dynamique : mesure de la progression des sociétés basée sur l'évolution de la note quantitative sur 3 ans.
- Une note discrétionnaire : intégration de toute information relative aux objectifs et engagements concrets des sociétés ainsi qu'aux controverses.

La pondération de chacune des notes et piliers a été déterminée en fonction des valeurs d'Amplegest. Ainsi, la pondération du pilier Social (40%) est plus importante que celles des piliers Environnement (30%) et Gouvernance (30%).

In fine, les valeurs de l'univers d'investissement sont notées individuellement. Pour chaque société de l'univers d'investissement du département Asset Management, le modèle propriétaire définit une note ESG comprise entre -4 et +4.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes. Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

> **Indicateurs suivis au niveau du fonds**

- Taux d'analyse extra financière des valeurs composant le portefeuille (modèle GESTWorld propriétaire).
- Sélectivité : le fonds Alpha Convictions réduit de façon significative son univers d'investissement afin de promouvoir les sociétés les plus vertueuses en matière environnementale, sociale et de gouvernance.
- Principales incidences négatives : ces dernières sont prises en compte dans notre modèle GESTWorld (notation ESG)

> **Contraintes**

- Respect de la liste d'exclusion
- Taux d'analyse extra financière des valeurs composant le portefeuille (modèle GESTWorld propriétaire : au minimum 90% des investissements composant le portefeuille doivent faire l'objet d'une analyse extra financière.
- Sélectivité : Le fonds procède à une réduction de son univers d'investissement de 20%.

○ **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Non applicable

○ **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Non applicable

- **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Non applicable

- **Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée:**

Nous excluons toute entreprise qui viole le pacte mondial des Nations Unies. Nous incluons également dans nos analyses les controverses de violation des droits de l'homme et du droit du travail ainsi que l'existence de politiques dédiées à ce sujet.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE. Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



**Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?**

- Oui  
 Non



**Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?**  
Allocation

Le fonds ALPHA CONVOLUTIONS est un fonds composé d'une poche obligataire (investissement entre 10 % et 40 % de l'actif net, exposition entre 0 % et 140 %) et d'une poche actions (investissement et exposition entre 60 % et 90 % de l'actif net).

L'allocation globale du portefeuille est mise en œuvre par Amplegest dans le cadre du budget du risque établi lors des échanges avec Option Patrimoine au regard de sa connaissance des porteurs du fonds en tant que commercialisateur.

Les convictions géographiques et sectorielles de l'allocation reposent sur l'analyse macro-économique complétée d'une analyse quantitative des marchés financiers mondiaux. Cette étape vise à identifier les classes d'actifs les plus attractives en termes de rendement ajusté du risque. L'allocation est mise en œuvre via au-travers d'OPC, d'ETF, de titres en direct ou de contrats financiers à terme.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

La poche obligataire sera investie de manière diversifiée en titres obligataires à taux fixes, variables, ou indexés d'émetteurs des pays de l'OCDE, de l'Union européenne ou du G20 en euro ou autres devises (dollar américain, yen, livre sterling..) avec une fourchette de sensibilité de [- 5 ; + 5] mais également de pays émergents. Elle pourra également être investie en parts ou actions d'OPC (ou d'instruments du marché monétaire comme les Negotiable Euro Commercial Paper et les Negotiable Euro Medium Term Note ou encore les OPC monétaires...).

Le processus de gestion obligataire est structuré selon une approche bidimensionnelle : d'un côté, une approche stratégique pour construire le portefeuille-cœur autour des différentes classes d'actifs obligataires et, de l'autre, une approche tactique pour gérer la poche satellite, composée de stratégies directionnelles, qui vise à apporter un supplément de rendement.

L'équipe de gestion mettra en place des positions stratégiques et tactiques sur les courbes de taux d'intérêt des pays précités via les marchés de taux et les marchés à terme et/ou les instruments dérivés. Des investissements sur les dettes d'émetteurs privés seront également implémentés afin de proposer une alternative aux dettes d'États et d'offrir un prime supplémentaire avec pour objectif de maximiser le rendement du Fonds.

La stratégie a pour objectif de capter une part significative de la performance lorsque les marchés sont haussiers et de limiter les pertes dans les phases de repli grâce à une gestion rigoureuse. En vue de la sélection des titres, la gestion ne s'appuie, ni exclusivement, ni mécaniquement, sur les notations émises par les agences de notation.

### Analyse & sélection

La poche actions du Fonds sera investie en titres d'émetteurs internationaux, y compris de pays émergents.

Une série de filtres financiers quantitatifs est d'abord appliquée à l'univers de départ, que sont les marchés actions internationaux (qui peuvent comprendre des entreprises de pays émergents) puis des critères qualitatifs.

L'univers d'investissement est constitué des sociétés cotées sur des marchés réglementés internationaux dont la capitalisation boursière est supérieure à 500 millions d'euros.

La poche actions est composée de trois types de valeurs :

- 1. Les valeurs de croissance, i.e. dont la croissance de l'activité est visible et robuste ;
- 2. Les valeurs dites de recovery, i.e. dont la marge bénéficiaire doit accélérer au cours des prochains exercices ;
- 3. Les valeurs de qualité, dites de fond de portefeuille.

De façon structurelle, les sociétés sélectionnées remplissent également des critères :

- Quantitatifs : structure du bilan, ratio d'endettement, ratios d'activité (CA) et de rentabilité (EBITDA, EBIT, capacité d'autofinancement - CAF), perspectives de croissance des bénéficiaires, et multiples sectoriels ;
- Qualitatifs : environnement de marché, activité, concurrence, management, structure du capital...

D'autres éléments financiers viennent renforcer notre processus de sélection de valeur. Pour ce faire, l'équipe de gestion utilise différentes sources d'informations externes : notes de brokers de recherche, données Bloomberg, échanges et/ou forums avec les émetteurs et ses analyses qualitatives...

L'investissement global (actions/taux) sur les pays émergents sera réalisé en titres vifs et/ou en OPC et limitée à 30 % maximum de l'actif net (dont maximum 10 % en titres vifs).

Dans la limite de 30 % de son actif net, le Produit peut être exposé à un risque de change sur devises hors euro.

Dans la limite de 30% de son actif net, le Produit peut être exposé à un risque de petites et moyennes capitalisations via des expositions indirectes (OPC, ETF).

### Approche ESG mise en œuvre par le fonds

#### 1. Dans le cadre de la gestion de l'allocation :

Le Fonds a vocation à principalement investir dans des OPC et des ETF classés Article 8 ou Article 9 au sens du Règlement « Disclosure ». Le fonds investit principalement dans des OPC, y compris des ETF, dont le profil ESG est connu.

Limites de l'approche retenue : Les OPC et ETF sous-jacents sélectionnés peuvent mettre en œuvre des stratégies ESG différentes de celles mises en œuvre au sein du fonds ; à ce titre, ils peuvent disposer d'approches de prises en compte de critères extra-financiers différentes.

Les instruments dérivés utilisés dans le cadre de la gestion de l'allocation tactique du portefeuille ne sont pas pris en compte dans le cadre de l'analyse ESG.

#### 2. Dans le cadre de la sélection de titres de la poche actions :

L'univers d'investissement de départ est constitué des émetteurs internationaux composants l'indice Bloomberg World Large & Mid Cap (WORLD Index) Cet indice représente la diversité de l'univers d'investissement du portefeuille via les plus de 2600 entreprises situées dans plus de 50 pays.

A partir de cet univers d'investissement initial, le fonds applique les filtres extra-financiers suivants :

1. Exclusion des valeurs conformément à la politique d'exclusion d'Amplegest à savoir exclusion notamment des secteurs comme le tabac, le charbon thermique, l'armement controversés (cf. Politique d'exclusion disponible sur le site internet d'Amplegest)
2. Exclusion des valeurs faisant l'objet de controverses et exclues par le comité controverses et réputation d'Amplegest (cf. Politique de gestion des controverses disponible dans le code de transparence sur le site internet d'Amplegest)
3. Exclusion des valeurs les moins bien notées au niveau des pilier ESG, E, S et G (cf. code de transparence disponible sur le site internet d'Amplegest) à l'aide de notre modèle propriétaire GEST World.

La mise en œuvre de ces trois filtres sur la poche actions aboutit à une réduction de l'univers d'investissement de départ de 20%.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

### 3. Dans le cadre de la sélection des émetteurs de la poche obligations :

L'univers d'investissement de départ est constitué des émetteurs internationaux composants l'indice Bloomberg Euro Corporate 3-5 Year.

A partir de cet univers d'investissement initial, le fonds applique les filtres extra-financiers suivants :

1. Exclusion des valeurs conformément à la politique d'exclusion d'Amplegest à savoir exclusion notamment des secteurs comme le tabac, le charbon thermique, l'armement controversés (cf. Politique d'exclusion disponible sur le site internet d'Amplegest)
2. Exclusion des valeurs faisant l'objet de controverses et exclues par le comité controverses et réputation d'Amplegest (cf. Politique de gestion des controverses disponible dans le code de transparence sur le site internet d'Amplegest)
3. Exclusion des valeurs les moins bien notées au niveau des pilier ESG, E, S et G (cf. code de transparence disponible sur le site internet d'Amplegest) à l'aide de notre modèle propriétaire GEST World.

La mise en œuvre de ces trois filtres sur la poche obligations aboutit à une réduction de l'univers d'investissement de départ de 20%.

Le fonds applique cette démarche de sélectivité sur les deux poches sur a minima 90% des émetteurs privés détenus en direct en portefeuille (liquidités et obligations souveraines exclues ; les produits dérivés utilisés à des fins de couverture ou d'exposition tactique sont également exclus).

Pour plus d'informations concernant les process et les méthodologies ESG, vous pouvez consulter le site internet de la société : <https://www.amplegest.com/fr-FR/investissement-responsable>.

- **Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés par le fonds pour sélectionner les investissements sont de deux natures :

- D'une part le fonds applique la politique d'exclusion de la société (voir ci-dessus)
- D'autre part, le fonds applique une réduction minimum de son univers d'investissement de 20%

- **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Le fonds applique une réduction minimum de son univers d'investissement de 20%.

- **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Au sein de notre modèle GESTWorld, nous évaluons les pratiques de bonne gouvernance des entreprises et plus particulièrement les risques liés à la gouvernance des entreprises investies. Nous analysons notamment les sujets liés :

- Au contrôle et à l'actionnariat,
- A la rémunération,
- Aux différents comités de gouvernance,
- A la comptabilité,
- A l'éthique,
- A la transparence fiscale.

- **Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?**

Le fonds investit au minimum 60% de son actif net dans actifs ayant des caractéristiques environnementales et sociales. La portion restante des investissements correspondant à des dépôts, liquidités, fonds monétaires et instruments du marché monétaire ou encore des obligations d'Etats ou des instruments financiers dérivés utilisés à des fins de couverture et de gestion efficace du portefeuille ainsi que pour gérer la liquidité du fonds et réduire l'exposition à certains risques.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



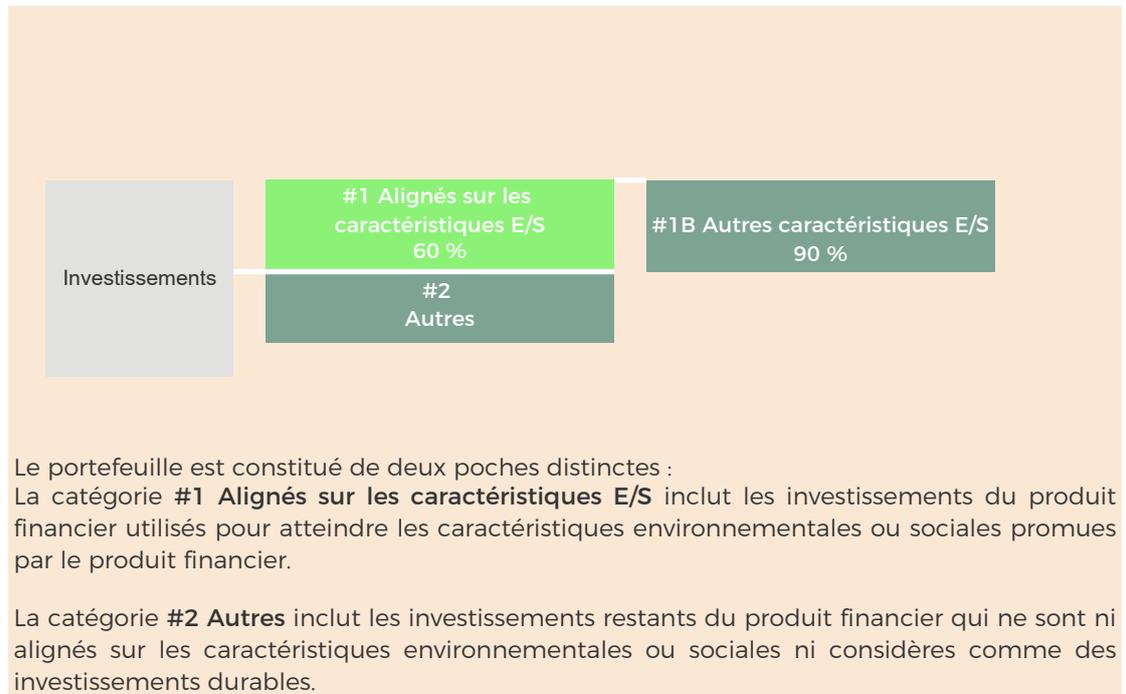
### L'allocation des actifs

décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.



Le portefeuille est constitué de deux poches distinctes :

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les instruments dérivés utilisés en couverture ou en exposition dans le cadre de la gestion de l'allocation tactique du portefeuille ne sont pas pris en compte dans le cadre de l'analyse ESG.



- **Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?**

Non applicable

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE<sup>(1)</sup> ?**

Oui

Dans le gaz fossile  Dans l'énergie nucléaire

Non

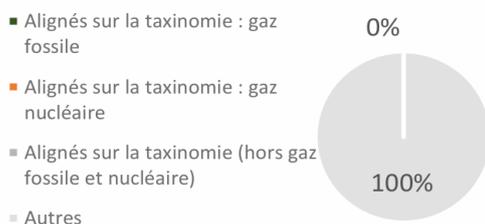
(1) Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE-voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1210 de la Commission.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

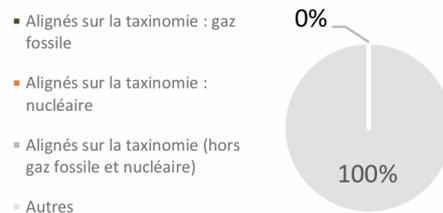
Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

**Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.**

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines\*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines\*



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

- **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

La part minimale est de 0%.



**Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Non applicable.



**Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

Non applicable.



**Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?**

Les investissements qui ne disposent d'aucune information sur l'ESG et/ou qui ne veulent pas la diffuser font partie de cette catégorie. Cette catégorie représente maximum 10% de l'actif net du fonds. Ces investissements nous conduisent à engager un dialogue destiné à obtenir les informations extra-financières manquantes.



**Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?**

L'indicateur de référence du fonds n'a pas vocation à être aligné avec les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le fonds.

- **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non applicable

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?**

Non applicable

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Non applicable

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Non applicable



**Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?**

**De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :**

[www.amplegest.com](http://www.amplegest.com)

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.